

QUEL RÉGIME POUR MON PROJET ?

Utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques. Arbre de décision.

ÉTAPE 1 : DE QUELLE EAU S'AGIT-IL ?

**EAUX DE PLUIE,
EAUX DOUCES,
EAUX DE PUIT ET DE FORAGES**

**EAUX GRISES : DOUCHES, BAIGNOIRES, LAVABOS,
LAVE-MAINS, LAVE-LINGE
EAUX ISSUES DES PISCINES À USAGE COLLECTIF**

**EAUX GRISES DE CUISINE,
EAUX ISSUES
D'UN OSMOSEUR**

**EAUX-VANNES ISSUES
DES TOILETTES**

*Non couvertes par l'arrêté du 29 juillet 2026

ÉTAPE 2 : POUR QUEL USAGE ?

- Évacuation des excréta
- Fontaines décoratives
- Nettoyage des surfaces extérieures
- Espaces verts et toitures végétalisées

- Lavage du linge
(interdit avec les eaux de piscines)
- Lavage des sols intérieurs
- Arrosage des jardins potagers

LES SEPT USAGES PERMIS

- Évacuation des excréta
- Fontaines décoratives
- Nettoyage des surfaces extérieures
- Espaces verts et toitures végétalisées
- Lavage du linge
- Lavage des sols intérieurs
- Arrosage des jardins potagers

RÉGIME ORDINAIRE - Arrêté du 12 juillet 2024

- Déclaration au préfet. Autorisation en ERP sensible. Durée non limitée.
- Stockage des eaux grises : 12 h avant traitement, 72 h après.
- Mise en service : article 6 et annexe V. Plus de 50 % d'EICH dans l'échantillon.
- Entretien mensuel. Maintenance annuelle par un professionnel qualifié : requise en ERP, dispense en usage unifamilial.
- Surveillance : annexe III de l'arrêté de 2024. Allègement en usage unifamilial.
- Carnet sanitaire tenu à disposition.

RÉGIME EXPÉRIMENTAL - Arrêté du 29 juillet 2026

- Autorisation préfectorale après avis de l'ARS sous deux mois. Cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2034.
- Stockage : temps justifiés par essais, inscrits dans l'arrêté préfectoral.
- Mise en service : article 7 et annexe VI, puis vérification des performances sur trois mois.
- Entretien mensuel. Maintenance annuelle par un professionnel qualifié dans tous les cas, sans dispense.
- Surveillance : 2 analyses/an, 6 en ERP sensible, 1 sur osmose inverse.
- Synthèse annuelle du carnet. Évaluation globale six mois avant l'échéance.

HORS CHAMP*

*Non couvertes par l'arrêté du 29 juillet 2026

DANS TOUS LES CAS

- Les listes d'usages sont limitatives. Sont expressément interdits pour les eaux grises et les eaux-vannes : usages alimentaires, boisson, préparation et cuisson des aliments, lavage de la vaisselle, hygiène corporelle, brumisation, jeux d'eau (art. R. 1322-97 CSP).
- Une eau ayant servi à un usage domestique ne peut pas être réemployée pour un autre usage domestique (art. R. 1322-99 CSP).
- En cas de mélange, l'usage doit être permis pour chacune des eaux et les critères les plus contraignants s'appliquent.
- Mise à jour des critères de qualité de l'annexe II de l'arrêté de 2024, applicables depuis le 15 août 2026 à toutes les installations en service :
 - le seuil d'Escherichia coli en qualité A+ passe de « 0 UFC/100 mL » à « non détectée (< 1)/100 mL » ;
 - la recherche de légionelles n'est requise qu'au-delà de 3,5 bars de pression ;
 - l'expression des résultats pour les paramètres microbiologiques se fait désormais en « nombre/100 mL » ou « nombre/L » (anciennement UFC/100 mL et UFC/L) ;
 - le seuil de Legionella pneumophila est relevé à 1 000 nombre/L pour la qualité A (anciennement 10 UFC/L) ;
 - le paramètre pH devient uniquement une valeur recommandée.